

Séance du 20 mars 2026 à 18 h 30 / Convocation le 16 mars 2026

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune d'Estancarbon proclamés par le bureau Electoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Monsieur Daniel SOUPENE conformément aux articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents Messieurs et Mesdames les conseillers Municipaux :

Mme Véronique BALDUCCHI, M. René BALLART, M. Cédric CASSAIGNEAU, M. Christophe DUPIN, Mme Monique FABÉ, M. Nathan LOUGARRE, M. Julien MARGUERITAT, Mme Silvine NICOLOSO, Mme Céline PEREIRA, Mme Véronique PLANTE-GERMAIN, Mme Annie PUJOL-DURAND, M. Stéphane QUIDARRE, Mme Monique RODELLAR, M. Pierre SOUBIRAN, M. René VINSONNEAU.

Monsieur le Maire ouvre la séance,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel SOUPENE, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Il félicite et remercie l'ensemble des élus puis rappelle les principes de base de la vie du conseil municipal tout en rappelant les rôles de chacun.

Madame Céline PEREIRA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT)

Ensuite, selon l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur René VINSONNEAU, le doyen des membres du Conseil, a pris la présidence de l'assemblée. Il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et des Adjointes.

Election du Maire : *(cf. délibération n°2026-01)*

Le président, fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « *il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal* »

L'article L 2122-4 dispose que « *le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres* »

L'article L 2122-7 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Il ajoute que « si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Le président demande alors s'il y a des candidats.

Le président enregistre la candidature de Mme Monique FABE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le président proclame les résultats :

- * Nombre de bulletins : **15**
- * Bulletins blancs :
- * Suffrages exprimés : **15**
- * Majorité absolue : **8**

A obtenu Mme Monique FABE : **15 voix**

Mme Monique FABE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire, Mme Monique FABE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Mme Monique FABE, invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire **3 Adjoints**, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal » (*cf. délibération n°2026-02*)

Elections des Adjoints : (*cf. délibération n°2026-03*)

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– **Liste : M. Christophe DUPIN, 15 voix (QUINZE)**

- **La liste : Christophe DUPIN** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire

M. Christophe DUPIN, Mme Céline PEREIRA, M. Cédric CASSAIGNEAU

Présentation de l'organigramme et des délégations aux adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction au bénéfice des adjoints sus nommés,

A compter du 21 mars 2026, il est donné délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Délégation au 1^{er} Adjoint, Mr Christophe DUPIN :**

- **Délégation de signature** (article L 2122-19 du CGCT « *Suppléance du Maire par un Adjoint : Il remplacera le Maire en toutes circonstances et pour toutes choses en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci* »)

➤ **Travaux**

- Eclairage public
- Urbanisation
- Voirie
- Fossés mères
- Personnel communal

➤ **Vie sociale**

- Délégation aux conseils d'Ecole
- Personnel Ecole (entretien d'évaluation,)
- Personnes âgées
- Personnes en situation d'handicap
- Personnes en difficultés

➤ **Matériels et équipements**

➤ **Embellissement du village**

➤ **Relations avec la gendarmerie**

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

- **Délégation au 2^{ème} Adjoint, Mme Céline PEREIRA :**

➤ **Finances (en collaboration avec Mme le Maire)**

- Budget
- Relations avec le Trésor Public
- Emprunts
- Logements communaux et loyers
- Intercommunalité
- Finances

➤ **Communication** (journal, site internet, cérémonie,..)

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

- **Délégation au 3^{ème} Adjoint, Mr Cédric CASSAIGNEAU :**

➤ **Sécurité**

- Commission sécurité ERP,
- Relation avec le SDIS
- Gestionnaire voie ferrée
- Gestionnaire Garonne
- PPRI et PCS

➤ **Relation avec les Associations**

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

Mme le Maire rappelle qu'il sera fait appel aux compétences transversales pour sécuriser le fonctionnement de la commune et que tous les conseillers seront invités à s'associer aux travaux du maire et des adjoints s'ils le souhaitent.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT):

Mme le Maire présente en détails les 26 délégations que le conseil municipal peut lui voter pour faciliter la gestion administrative de la commune. Ce vote peut être utile dans la mesure où sont ainsi évitées de multiples réunions pour fixer des droits de voiries, passer des marchés de fournitures, passer des contrats d'assurances, etc. Résultat du vote :

Les 26 délégations sont votées à l'unanimité par le conseil. (cf. délibération n°2026-04)

Point / 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

/ 2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

/ 3° De procéder, dans la limite de 150 000 euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

/ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

/ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

/ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

/ 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

/ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

/ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

/ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux exploités et de répondre à leurs demandes ;

/ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

/ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

/ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans le cas d'acquisition de parcelle ou maison dans la limite de 300 000 euros ;

/ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

/ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Groupama/Flotte automobile » ;

/ 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

/ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (NB : l'article L 332-11-2 a été abrogé et la taxe d'aménagement a succédé à la PVR, mais les références n'ont pas été actualisées au sein de l'article L 2122-22 du CGCT).;

/ 20° De réaliser les lignes de trésorerie (concours bancaires de très court terme) sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

/ 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

/ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite maximale de 300 000 euros ;

/ 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

/ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

/ 30°. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

/ 31°. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT

Indemnités de fonction aux Elus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ...
- conseillers (le cas échéant) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré vote à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers, délégués par le Maire.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Désignation des délégués aux différents syndicats communaux et intercommunaux (article 5211-7 du CGCT) :

- Délégués au SIVOM Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-06)*

- **Titulaires (2) :** - Christophe DUPIN
- Stéphane QUIDARRE
- **Suppléants (2) :** - Céline PEREIRA
- René BALLART

- Délégués au Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-07)*

- Monsieur Nathan LOUGARRE,
- Monsieur Cédric CASSAIGNEAU
- Monsieur René BALLART,

- Délégués au SEBCS (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save) :

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-08)*

- **Titulaires (2) :** - Monique FABE
- Julien MARGUERITAT
- **Suppléants (2) :** - Pierre SOUBIRAN
- Christophe DUPIN

- Délégués à la Commission territoriale du SDEHG (Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne) :

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-09)*

- **Titulaire (1) :** René BALLART
- **Titulaire (2) :** Véronique BALDUCCHI

- Délégués au SICASMIR (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural) :

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-10)*

- **Titulaires (2) :** - Monique RODELLAR
- Sylviane NICOLOSO
- **Suppléants (2) :** - Véronique PLANTE-GERMAIN
- Céline PEREIRA

- Délégués au H.G.E (Syndicat Haute-Garonne Environnement) :

Le résultat du vote est le suivant : *(cf. délibération n° 2026-11)*

- **Titulaire (1) :** Cédric CASSAIGNEAU
- **Suppléant (1) :** René BALLART

La séance est levée à 20h00

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire, Monique FABÉ